



ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE  
A/9567  
S/11395 \*  
30 juillet 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Vingt-huitième session  
Point 22 de l'ordre du jour  
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Vingt-neuvième année

Lettre datée du 30 juillet 1974, adressée au Secrétaire général par  
le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les violations ci-après commises par les forces militaires israéliennes :

1. Le 19 juin 1974, à la suite du retrait des forces israéliennes du village de Hadhar, un détachement de l'armée israélienne est revenu dans le village et s'est emparé de trois citoyens syriens, à savoir Yasyn Hasan, Farhan Hassoun et Nouredden Hassoun. La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été témoin du déroulement de l'opération. Ces trois citoyens syriens sont jusqu'à présent toujours détenus par Israël.

2. Le 20 juin 1974, les forces israéliennes ont à nouveau essayé de pénétrer dans le village susmentionné, apparemment dans le même but, enlever d'autres citoyens syriens, mais cette fois elles se sont heurtées à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement qui les a obligées à se retirer et à retourner d'où elles venaient.

La République arabe syrienne vous serait reconnaissante de bien vouloir intervenir pour obtenir la libération immédiate des citoyens syriens détenus. En outre, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher que de tels actes, qui sont considérés comme des infractions à l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes, ne se renouvellent.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de la République  
arabe syrienne auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) HAYSSAM KEILANI